

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté interministériel du 4 Rajab 1416
correspondant au 28 novembre 1995 relatif
aux permis d'accès aux aéroports.**

Le ministre des transports et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El-Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des permis d'accès des personnes, des véhicules et engins dans les enceintes des aéroports civils.

Art. 2. — Toute personne ne peut accéder à la plate-forme aéroportuaire que si elle est munie d'un permis d'accès.

Art. 3. — Le permis d'accès est un document délivré par les services de police, à titre permanent ou temporaire.

Il autorise l'accès des personnes, des véhicules et engins dans les zones réservées et publiques de l'aéroport civil.

Art. 4. — Le permis d'accès permanent est délivré à titre strictement personnel aux personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale au sein d'entreprises, administrations ou organismes ayant une activité à l'intérieur de l'enceinte aéroportuaire. Il a la forme d'un badge.

Art. 5. — Le permis d'accès temporaire est délivré à titre strictement personnel aux personnes ne travaillant pas de manière permanente à l'aéroport.

Il peut également être délivré à des visiteurs qui présentent des documents justificatifs dont la liste est fixée par l'autorité chargée de la sûreté aéroportuaire.

Le permis d'accès temporaire permet l'accès exclusivement aux zones expressément mentionnées sur le document; il a la forme d'un laissez passer.

Art. 6. — L'accès et la circulation des véhicules particuliers ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone indiquée sur le permis d'accès, à l'exclusion des aires de trafic, voies de circulation et pistes.

Toutefois, les véhicules et les engins siglés des opérateurs de l'aéroport, peuvent y accéder et circuler après accord des services concernés, sous réserve que le conducteur soit muni d'un badge pour la zone considérée.

Ces véhicules, lorsqu'ils sont utilisés pour l'assistance au sol des aéronefs, ne doivent plus sortir de la plate-forme.

Art. 7. — Les permis d'accès des personnes et des conducteurs des véhicules et engins sont délivrés à la demande des entreprises, administrations ou organismes. Ceux-ci sont tenus de transmettre ou de déposer auprès des services de police les documents suivants :

1) Permis d'accès permanent :

a) Pour les personnes :

— une fiche de renseignements établie sur modèle fourni par les services de police,

— un extrait de naissance de la personne à autoriser,

— quatre (4) photos d'identité.

b) Pour les véhicules et engins :

— photocopie de la carte grise ou de tout autre document approprié.

2) Permis d'accès temporaire :

— une fiche de renseignements du postulant accompagnée d'une pièce d'identité et de justificatifs de l'entreprise ou administration ayant demandé la délivrance du document,

— les autres visiteurs doivent produire les justificatifs prévus à l'article 5.

Art. 8. — Les catégories de permis d'accès sont fixées en fonction des zones auxquelles elles donnent accès conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le permis d'accès doit être porté visiblement par son titulaire.

Art. 10. — Le titulaire de permis d'accès doit se soumettre à tous les contrôles de sûreté et de sécurité. Il est tenu de respecter les limites des zones et sous-zones pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 11. — Le permis d'accès doit être restitué par son titulaire dans les cas suivants :

- changement de zone,
- rupture de la relation de travail.

Art. 12. — Les services de police doivent être tenus informés par les organismes des changements de situation énumérés ci-dessus.

Art. 13. — Les organismes et administrations concernés sont tenus de communiquer aux services de police tous les six (6) mois une liste actualisée des personnels employés dans l'aéroport et de restituer les permis d'accès récupérés.

Art. 14. — Toute transgression concernant l'accès des zones autorisées et toute utilisation frauduleuse des permis d'accès entraînent le retrait immédiat des permis.

Art. 15. — En cas de perte, vol, dégradation des permis d'accès, les services de police doivent être immédiatement avisés par les titulaires et/ou l'organisme concerné.

Après enquête, il peut être délivré un *duplicata* au titulaire.

Art. 16. — Les cartes permanentes en cours de validité doivent être remplacées par des permis d'accès permanents, dans un délai maximum de trois (3) mois.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Le ministre
des transports,

Mohamed Arezki ISLI.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales,
de l'environnement et de la
réforme administrative,

Mostéfa BENMANSOUR.

ANNEXE

Badges : Classe I - Aéroport d'Alger

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Orange	Pistes, chemins de ronde clôture	1
Jaune	Parking stationnement aéronefs	2
Bleue	Aérogares sous douanes - Tri bagages	3
Violette	Frêt/cargo sous-douanes	4
Marron	Techniques	5

Classe II - Aéroports d'Oran - Constantine et Annaba

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Orange	Pistes, chemins de ronde clôture	1
Jaune	Parking stationnement aéronefs	2
Bleue	Aérogares sous-douanes (Frêt/cargo sous-douanes - Tri bagages)	3
Marron	Techniques	4

Classe III - Autres Aéroports

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Jaune	Parking stationnement aéronefs	1
Bleue	Aérogares sous-douanes (Frêt/cargo)	2
Marron	Techniques	3

Autres types

COULEUR	DELIMITATION ZONE	CODE
Verte	Zones utilités publiques	6
Blanche	Laissez-passer pour visiteur avec fiche de renseignements individuelle	7
Rouge	Toutes zones aéroport	8
Blanche barre Vert/Rouge	National	9